

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2022

Présents:

Brabant: Mme Lippert, MM. De Grève, Hernandez, Matarrese, Tamsamani, Van Esch.
Hainaut: Mme Desmet, MM. Bernard, Bistaffa, Dessiméon, Mayard.
Liège: Mme Frédérix, MM. Delsa, Guillaume, Lovinfosse, Peterkenne, Schoonbroodt.
Luxembourg: MM. Bach, Minne.
Namur: MM. Degée, Delforge, Peeters, Sauvage, Scheers.

Absents excusés:

Brabant: Mme Descamps avec procuration à M. Matarrese, M. Bil avec procuration à M. Van Esch.
Hainaut: M. Duca.
Liège: M. Pitz.
Luxembourg: M. Merlot.

Absents:

Brabant: M. Stouffs.
Hainaut: M. Wallemme
Liège: M. Gérard.
Luxembourg: MM. Guillaume, Paquet, Pijpops.
Namur: M. Surinx.

1. Vérification des pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de 36 membres et se tient à Mettet, en visioconférence. Vingt-quatre membres sont présents, deux sont représentés, trois sont absents excusés et sept sont absents non-excusés.

Après avoir vérifié l'identité des membres présents, ainsi que les procurations, et constaté que celle-ci est valablement constituée (majorité absolue et des deux tiers atteintes), M. Delforge, en sa qualité de président, ouvre l'assemblée générale à 19h43.

2. Approbation du P.-V. de l'assemblée générale statutaire du 23/03/2022

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue à Jambes le 23/03/2022 est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

3. Propositions de modifications au règlement organique et aux statuts

Règlement organique

1.1.1 Assemblée générale de l'A.B.F.S.

...
Les candidatures doivent émaner d'affiliés à un cercle de la Province concernée et être envoyées, par courrier recommandé, au secrétaire provincial au plus tard trois semaines avant l'A.G. provinciale à laquelle elles sont soumises au vote.
...

→ Le C.A. propose d'ajouter « par courrier simple ou courriel » après « courrier recommandé ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

34.1.a La C.C.A.L. est composée de deux affiliés issus de chaque Province parmi lesquels on retrouve un président, un vice-président et un secrétaire.

→ Le C.A. propose de réduire le nombre de membres de la C.C.A.L. et de remplacer le texte précédent par : « La C.C.A.L. est composée de cinq membres effectifs, cinq membres suppléants et d'un secrétaire sans droit de vote ».

→ Proposition adoptée à la majorité absolue par l'Assemblée Générale (25 « pour », 1 « contre »).

34.1.d Le président propose le secrétaire de la C.C.A.L. La proposition est soumise au C.A. pour nomination.

→ Le C.A. propose de supprimer le point.

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

56.3 La demande d'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, un mois avant l'A.G., au secrétariat du C.E.P.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2022

→ Le C.A. propose d'autoriser également l'envoi par courrier ou mail, un accusé de réception devant alors être envoyé à l'expéditeur.

Nouveau texte proposé : « 56.3 La demande d'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, courrier ordinaire ou courriel un mois avant l'A.G., au secrétariat du C.E.P. Lorsque celle-ci est transmise par courrier ou courriel, un accusé de réception est envoyé à l'expéditeur. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

62. Commission Sportive Provinciale

La Commission Sportive Provinciale inflige ou confirme les forfaits administratifs appliqués par le secrétaire provincial.

→ Le C.A. propose de remplacer cet alinéa par :

« ... La Commission Sportive Provinciale confirme les forfaits administratifs et sportifs appliqués par le secrétaire provincial. »

→ Proposition adoptée à la majorité absolue par l'Assemblée Générale (18 « pour », 8 abstentions).

64.8 Contentieux

La C.P.A. est chargée de juger en première instance:

- les plaintes à l'égard des arbitres provinciaux

→ Le C.A. propose d'ajouter « pour des faits inhérents à leur fonction arbitrale » après « arbitres provinciaux ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

98.4 Dans le cas où une demande de « double affectation » émane d'un affilié d'un cercle dont toutes les équipes ont été mises hors compétition et est en dette, celle-ci ne sera accordée que si l'affilié s'est acquitté de sa quote-part de la dette, augmentée de la redevance prévue à l'article 115. Une demande de mutation ultérieure sera acceptée dès lors que le nouveau cercle d'affectation ne possède pas d'équipe dans la catégorie concernée.

→ Le C.A. propose de supprimer « Une demande de mutation ultérieure sera acceptée dès lors que le nouveau cercle d'affectation ne possède pas d'équipe dans la catégorie concernée. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

102.2.1 Désaffiliation par le cercle

La désaffiliation des affiliés et le renouvellement des affiliations prennent effet le 1er juillet.

→ Le C.A. propose d'ajouter « sont exécutées entre le 16 et le 30 juin et » entre « affiliations » et « prennent ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

134. Siège social

Le cercle est affecté à la Province de son choix et doit avoir son siège social en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles Capitale.

→ Le C.A. propose d'ajouter « en Région Germanophone » après « Région Wallonne ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

136. Comité directeur

4^e alinéa : Les copies des cartes d'identité des trois affiliés sont jointes à l'engagement solidaire.

→ Le C.A. propose de limiter cette obligation aux nouveaux clubs et clubs dont le comité directeur change. Nouveau texte : « Les copies des cartes d'identité des trois affiliés sont jointes à l'engagement solidaire à la création d'un club ou lorsque ce document est remis à la fédération à la suite d'une modification du comité directeur. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2022

175.2 Qualification des joueurs

Pour être aligné lors d'un match, tout joueur:

...

- ne peut pas être sous le coup d'une suspension.

...

→ Le C.A. propose :

- de remplacer « joueur » par « membre »,

- d'ajouter « infligée par la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S. » après « sous le coup d'une suspension ».

- d'ajouter comme condition supplémentaire « ne pas être sous le coup d'une double affiliation »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

179.2 Feuille de match officielle

L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui être renvoyé, selon les dispositions provinciales, soit par les soins du cercle visité ou organisateur, soit par l'arbitre, dans les deux jours ouvrables qui suivent le match. A défaut, une amende est infligée.

Les exemplaires rose et jaune sont destinés aux équipes en présence. Chacune d'elles reçoit, à l'issue du match, une copie qu'elle est tenue de garder jusqu'à la fin de la saison concernée.

Si un club ne peut fournir sous huitaine une copie d'une feuille de match qui lui est demandée par une instance fédérale (exemplaire jaune ou rose), une amende lui est infligée.

Le non-envoi dans le délai fixé par l'instance demanderesse de la copie de la feuille de match par les deux clubs qui s'affrontaient entraîne un forfait administratif pour chacun d'eux, outre l'amende dont question à l'alinéa précédent.

→ Le C.A. propose de limiter le contenu de cet article lorsque la feuille de match électronique ne peut pas être utilisée.

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

194.1 Coupe provinciale

a) Participants

Seuls les cercles ne participant pas au championnat national prennent part à la coupe provinciale.

Un même cercle ne peut aligner qu'une seule équipe.

→ Le C.A. propose d'autoriser plusieurs équipes d'un même cercle dans une même coupe provinciale.

Nouveau texte proposé : « a) Participants

Seuls les cercles ne participant pas au championnat national prennent part à la coupe provinciale.

Un même cercle peut aligner plusieurs équipes. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

218. Place vacante en championnat

Lors de toute disparition d'équipe de cercle de la L.F.F.S. dans les compétitions nationales, la place laissée vacante par cette équipe est prise par le second classé ou, en cas de désistement, par l'équipe la mieux placée du championnat de première provinciale de la Province à laquelle l'équipe disparue était affiliée.

L'équipe est appelée à évoluer en troisième nationale.

→ Le C.A. propose de reformuler l'article comme suit : « Lors de toute disparition d'équipe de cercle de la L.F.F.S. dans les compétitions nationales, la place laissée vacante par cette équipe est prise par le second classé de première provinciale de la Province à laquelle l'équipe disparue était affiliée ou, en cas de désistement, par le suivant.

L'équipe est appelée à évoluer en troisième nationale. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

244. Transaction

→ Le C.A. propose de permettre au secrétaire provincial d'envoyer à un club une transaction si un joueur est aligné sous le coup d'une suspension sans que le dossier ne soit soumis à la commission sportive, la durée de la sanction étant d'office de deux semaines.

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2022

244.2 Notification (transaction)

La transaction est proposée soit par la C.S.P., soit par la C.S.T.L., un ou plusieurs de ses membres auxquels elle a donné mandat.

→ Le C.A. propose d'ajouter la Commission Provinciale d'Arbitrage

Nouveau texte proposé : « 244.2 Notification

La transaction est proposée par la C.S.P., la C.P.A., la C.S.T.L. ou la C.C.A.L. ou un ou plusieurs de ses membres auxquels elle a donné mandat. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

254.1 Montant maximum de l'amende

→ Le C.A. propose de préciser que les frais de dossier sont ajoutés.

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Barème de sanction (annexe 3)

Le point G du barème de sanctions prévoit que par figuration sur une feuille de match d'un affilié suspendu, deux semaines de suspension et la perte du match concerné sont prononcés.

→ Le C.A. propose d'ajouter à la fin de la phrase du barème de sanction « infligées par l'autorité compétente dès que l'infraction est constatée », considérant que cela ne doit pas faire l'objet d'un dossier à instruire par la C.S.P., la sanction de deux semaines de suspension devant d'office être appliquée par l'instance compétente dès lors qu'un membre suspendu figure sur une feuille de match. Si une quelconque contestation devait naître, le membre concerné a toujours la possibilité d'introduire une réclamation qui sera traitée par la commission sportive provinciale.

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Barème financier (annexe 4)

- 3. Matches

→ Le C.A. propose de remplacer « Non-envoi de la feuille de match après rappel » par « Non-envoi de la copie de la feuille de match » au point 179.2

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

- 4. Forfaits

→ Le C.A. propose de supprimer au point 181.5 « Equipe d'âge - 75 € »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Championnats francophones (annexe 5) - Article 6

En cas d'égalité, il est procédé à des tirs au but, sauf si la « Finale Ligue » se déroule en plusieurs journées.

→ Le C.A. propose d'ajouter « en fin de match » après « En cas d'égalité ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

A introduire dans le règlement organique

C.C.A. de l'A.B.F.S.

→ Pour être un membre, formateur de la C.C.A. de l'A.B.F.S., Le C.A. estime qu'il faut occuper une fonction arbitrale au sein de la L.F.F.S.

Texte proposé : « Pour être membre de la Commission Centrale d'Arbitrage de l'A.B.F.S., le membre doit remplir une fonction arbitrale dans une commission d'arbitrage de la L.F.F.S. » (point 1.1.3 Commissions nationales de l'A.B.F.S. ?)

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2022

Utilisation d'images vidéos par une commission disciplinaire

→ Le C.A. propose de pouvoir utiliser lors d'une réunion d'une commission disciplinaire des images vidéo.

Texte proposé : « Si un cercle ou un membre désire utiliser des images télévisuelles ou vidéos lors d'un dossier disciplinaire, une copie de celles-ci doit être fournie au secrétaire provincial au minimum sept jours calendrier avant la réunion de l'instance saisie du dossier. Lors de la comparution, le cercle ou le membre doit fournir le matériel nécessaire à la diffusion des images sur écran. »

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Prévoir l'utilisation du coefficient sportif si une compétition ne peut aller à son terme en cas de force majeure.

→ Le C.A. propose le texte suivant si une compétition ne peut aller à son terme en cas de force majeure : « Si un championnat ne peut aller à son terme à la suite d'un cas de force majeure, le classement final est déterminé par l'utilisation du coefficient sportif à condition que chacune des équipes ait joué au moins 50% des matchs programmés.

Pour obtenir le coefficient sportif d'une équipe, le nombre de points obtenus par celle-ci est divisé par le nombre de matchs qu'elle a disputés.

Les équipes sont classées en fonction du coefficient sportif, par ordre décroissant.

Si plusieurs équipes ont le même coefficient sportif, celles-ci sont départagées en tenant compte de la différence de buts au moment où le championnat est arrêté.

S'il y a plusieurs séries dans une même division et si plusieurs équipes de même niveau (classées 2es, 3es, et ainsi de suite) de séries différentes doivent être départagées pour désigner des montants ou des descendants, il est tenu compte du « coefficient sportif » puis de la différence de buts de chacune d'elles pour les classer par ordre décroissant.

Si, au moment de l'arrêt des compétitions, une équipe est déjà mathématiquement assurée d'être :

- championne, celle-ci accède à la division supérieure.
- descendante, celle-ci est rétrogradée dans la division inférieure.

Si toutes les équipes n'ont pas joué au moins 50% de leurs matchs programmés, le championnat est annulé et, s'il s'agit d'une compétition où un mécanisme de montées et de descentes est prévu, les équipes se maintiennent la saison suivante au niveau qui était le leur au moment de l'arrêt de la compétition.

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Statuts

Article 45

L'association est gérée par un C.A. de 20 administrateurs, soit 4 administrateurs dont un de sexe féminin par province.

→ Le C.A. propose de porter le nombre d'administrateurs à 5 par province, dont deux de sexe féminin. Soit un C.A. de 25 administrateurs.

1^{er} alinéa à remplacer par « L'association est gérée par un Conseil d'Administration de vingt-cinq administrateurs, soit cinq administrateurs dont deux de sexe féminin par Province, élus par les cercles lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Article 46

→ Le C.A. propose une durée indéterminée pour les mandats et, en conséquence, de remplacer entièrement l'article 46 des statuts par « La durée du mandat des administrateurs est indéterminée ».

→ Proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé et constatant qu'il n'y a eu aucun problème technique, M. Delforge clôture l'assemblée générale à 20h17.

(s.) Jean-Pierre Delforge, président